



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 70 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection de droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Lettre datée du 4 décembre 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse d'Israël au rapport daté du 17 août 2007 présenté par M. John Dugard, Rapporteur spécial, au Conseil des droits de l'homme (A/62/275).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 70 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Dan **Gillerman**



**Annexe à la lettre datée du 4 décembre 2007 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse d'Israël au rapport daté du 17 août 2007
présenté par M. John Dugard, Rapporteur spécial
(A/62/275)**

Généralités

Le dernier rapport du Rapporteur spécial fait suite, par sa lettre et par son esprit, à ceux qui l'ont précédé quant à l'approche de la région qu'il fait sienne. Ses conclusions, comme celles des rapports auxquels il fait suite, sont prédéterminées et, de fait, de longs passages du texte ont été repris des rapports précédents. De plus, le Rapporteur spécial a élaboré ce rapport sans venir dans notre région et, de ce fait, nombre de ses conclusions reposent sur des ouï-dire et sur des rapports de seconde main non documentés.

Il est regrettable que le rapport s'obstine à présenter une situation complexe à travers un prisme simpliste, selon lequel une partie n'a que des droits et l'autre que des obligations, et selon lequel une partie a le monopole de la victimisation, alors que l'autre est diabolisée et censurée. De fait, si le Rapporteur spécial demande au Quatuor d'adopter « une approche équitable face aux positions respectives d'Israël et des Palestiniens », l'approche qu'il a lui-même adoptée pour établir son rapport est tout sauf « juste » et « équitable ». Selon sa vision étroite, le terrorisme et la violence qui se font jour dans le secteur palestinien n'existent tout simplement pas ou, au pire, n'ont guère de conséquences et, de ce fait, toute mesure prise par Israël pour protéger ses civils ne peut être qu'illégitime ou disproportionnée.

Pour étayer cette perspective partielle, le rapport présente les faits et le droit de manière erronée ou fallacieuse. Souvent, il ne fait que reprendre les allégations qui figuraient dans les rapports antérieurs – et même lorsque leur fausseté a été démontrée, que ce soit dans les réponses d'Israël à de précédents rapports ou dans des rétractations formulées par les sources citées, elles continuent d'être formulées sans aucune réserve. Par exemple, le Rapporteur cite longuement un rapport publié en 2006 par l'organisation La paix maintenant concernant la propriété foncière en Cisjordanie sans indiquer que l'organisation en question a publié un rectificatif parce que son rapport initial, sur lequel le Rapporteur spécial fonde ses conclusions, était truffé d'erreurs de fait.

Au-delà des erreurs de fait et de droit qui y figurent, le dernier rapport met clairement en lumière l'agenda politique et idéologique de l'actuel Rapporteur spécial, agenda qui, cela est troublant, le place en porte-à-faux avec les normes établies des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, en fait, légitimisme certaines des violations les plus graves du droit international. Il est gravement préoccupant qu'un expert nommé par l'ONU et chargé d'une mission dans le domaine des droits de l'homme défende publiquement des positions qui s'écartent si radicalement des principes humanitaires universellement acceptés et, de fait, se montre tolérant face à certaines des violations les plus graves des droits de l'homme.

Légitimation du terrorisme

Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a montré qu'il répugnait à condamner le terrorisme, en indiquant qu'il n'y avait actuellement aucun principe juridique permettant de censurer le terrorisme suicidaire (qui, au pire, viole une « norme en gestation du droit international »), et en laissant percer son admiration pour ceux qui tirent des missiles Qassam sur des civils en les décrivant comme « faisant preuve d'audace et de vaillance ». Toutefois, dans le rapport à l'examen, le Rapporteur spécial franchit de nouvelles étapes dans la légitimation des actes de terrorisme perpétrés contre des civils.

S'opposant clairement aux résolutions successives de l'ONU qui déclarent que le terrorisme est injustifiable quelle que soit la cause qu'il prétend défendre, le Rapporteur spécial écrit que la notion de terrorisme « est relative, spécialement dans le contexte d'une occupation ». Il est difficile de concilier un tel relativisme avec une condamnation du terrorisme en toutes circonstances. Comme le Rapporteur spécial l'a lui-même écrit en 1977 : « Si les actes de terrorisme les plus barbares perpétrés contre des cibles civiles innocentes sont autorisés lorsqu'ils sont commis par des membres d'un "mouvement de libération", un coup sévère sera porté aux droits de l'homme dans le cadre du droit international »¹. Et pourtant, maintenant, le Rapporteur spécial fait constamment montre d'une cécité délibérée face à la commission et à la glorification d'actes de terrorisme par certains groupes de la partie palestinienne.

Le rapport poursuit en comparant les terroristes palestiniens aux résistants tout au long de l'histoire et il lance un avertissement : « Aujourd'hui, ces résistants sont considérés comme des héros et des patriotes. Telle est la conséquence inévitable de la résistance à l'occupation ». On voit mal ce qu'a d'héroïque l'organisation terroriste Hamas et les prescriptions de sa charte officielle qui appelle sans aucune ambiguïté à l'annihilation complète de l'État d'Israël. Le Rapporteur spécial, loin de condamner ces ambitions belliqueuses, adopte une approche qui légitimise des organisations comme le Hamas, tout en blâmant la victime du terrorisme du Hamas – l'État d'Israël. De plus, il refuse toute distinction entre le Hamas et ses pareils et les Palestiniens modérés qui sont opposés à l'emploi du terrorisme et résolus à régler pacifiquement le conflit.

En laissant de côté la question de la légitimité d'une organisation qui s'avoue terroriste, le Rapporteur spécial prend une position radicalement opposée à celle de la communauté internationale et en particulier du Quatuor, composé de l'ONU, de l'Union européenne, des États-Unis et de la Russie, qui a posé des conditions claires s'agissant d'accorder la légitimité à une direction palestinienne quelle qu'elle soit. Mais aux yeux du Rapporteur spécial, en insistant sur ces principes, la communauté internationale poursuit « une politique séparatiste consistant à préférer une faction à l'autre ». Par de telles affirmations, non seulement le Rapporteur spécial outrepassé considérablement son mandat, mais il s'interdit de dire que son rapport est objectif dans ses conclusions.

Dans le même esprit, le Rapporteur spécial fait valoir que les prisonniers détenus par Israël sont des « prisonniers politiques », donnant ainsi à penser qu'il s'agit d'individus détenus pour leurs opinions politiques ou idéologiques, et non

¹ John Dugard, « International Terrorism and the Just War », *Stanford Journal of International Studies* (vol. 12, 1977), p. 32.

pour leur participation active à des actes de violence et de terrorisme. De fait, si ces individus ne sont que des prisonniers politiques, on peut se demander par qui des milliers de civils israéliens ont été assassinés et blessés durant les années de terreur palestinienne.

Dans ce contexte, il était intéressant de noter que, « ... d'un point de vue doctrinal, le terroriste international n'entre **pas** dans la catégorie des délinquants politiques. Lorsqu'une personne commet un acte qui menace la stabilité d'autres États ou porte atteinte à l'ordre international, elle cesse d'être un délinquant politique et devient un criminel au regard du droit international, comme un pirate ou l'auteur d'un détournement d'aéronef »². [*C'est nous qui soulignons*]. Cet énoncé clair de l'état du droit international est tiré d'un article publié par le Rapporteur spécial lui-même en 1973.

Proportionnalité

Comme il l'a fait dans plusieurs rapports antérieurs, le Rapporteur spécial qualifie de disproportionnées les mesures prises par Israël dans l'exercice de sa légitime défense mais, comme par le passé, il n'indique aucunement quels types d'actions constitueraient une réaction « proportionnée » des actes que le Rapporteur spécial décrit lui-même comme des « crimes de guerre », comme les tirs quotidiens et aveugles de roquettes sur des communautés en Israël, ainsi que les attaques perpétrées contre les forces israéliennes patrouillant du côté israélien de la clôture de sécurité. Il convient de noter que nombre de ces attaques terroristes violentes sont commises par des Palestiniens à partir de centres de population civile, notamment d'écoles. Le Rapporteur spécial n'indique pas non plus ce que serait une réaction « proportionnée » à l'actuel renforcement intensif de son dispositif militaire par la faction Hamas qui dirige Gaza en vue d'affrontements futurs et de la destruction finale de l'État d'Israël. En droit international, tout État jouit du droit de légitime défense; Israël ne peut rester les bras croisés alors que ses jardins d'enfants et ses centres commerciaux sont bombardés.

Réglementations fiscales et bancaires

Le Rapporteur spécial condamne aussi bien la politique d'Israël consistant à retenir les taxes qu'il perçoit que l'imposition par les États-Unis de restrictions bancaires dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme. Or de telles politiques sont conformes et donnent effet aux prescriptions de diverses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU traitant du problème du financement des réseaux du terrorisme mondial. Mais malgré les nombreux appels lancés par l'ONU pour lutter contre le financement du terrorisme, le Rapporteur spécial préfère ne pas voir le danger que présente la remise de fonds directement à des terroristes et la nécessité de rendre des comptes à l'ère du terrorisme international.

Omissions et présentation fallacieuse et déformation des faits

Comme on l'a noté ci-dessus, le rapport du Rapporteur spécial est rempli d'informations erronées et fallacieuses. Le Rapporteur spécial s'est abstenu de faire une enquête sérieuse et digne de ce nom sur les faits, alors que ceux-ci étaient

² John Dugard, « Towards a Definition of International Terrorism », *American Society of International Law* (vol. 67, 1973), p. 98.

faciles à connaître et à sa disposition. On trouvera ci-après un petit échantillon des « faits » et chiffres erronés et trompeurs présentés dans le rapport :

- Le Rapporteur spécial déclare à tort que « les obligations incombant à Israël en tant que puissance occupante ne sont nullement réduites » et qu'« Israël conserve sa qualité de puissance occupante à Gaza » (*Résumé et par. 10*). De telles déclarations ne tiennent pas compte du fait que depuis la mise en œuvre de son plan de désengagement, Israël a mis fin à son occupation militaire de la bande de Gaza en retirant toutes ses forces et en les redéployant derrière la frontière internationale, ainsi qu'en démantelant tous les établissements israéliens qui y étaient situés. Les incursions militaires ayant pu avoir lieu à Gaza depuis le désengagement avaient pour seul but de faire valoir le droit légitime d'Israël, en vertu du droit international, de défendre ses frontières et ses nationaux face aux tirs incessants par le Hamas de roquettes sur des cibles civiles israéliennes malgré le retrait israélien de Gaza, et ne visaient **pas** à occuper ou à exercer « ... un contrôle par le biais d'incursions militaires, de tirs de roquettes et de bangs supersoniques » [*par. 10 b*];
- Contrairement à ce qu'affirme le Rapporteur spécial, la politique officielle du Gouvernement israélien en ce qui concerne la bande de Gaza vise à éviter toute crise humanitaire. Comme il est tout à fait légitime qu'un État limite ses relations économiques avec des puissances qui lui sont hostiles, le transit de personnes et de marchandises par le territoire souverain d'Israël à destination et à partir de la bande de Gaza a été limité depuis que le Hamas a pris le pouvoir par la force. Toutefois, Israël continue d'autoriser le passage en transit des personnes et des marchandises sur son territoire souverain à des fins humanitaires. Cette politique demeure inchangée malgré le terrorisme du Hamas et les tirs constants de roquettes à l'intérieur d'Israël, et malgré la menace réelle d'attaques aux points de passage en Israël et l'utilisation de ces points de passage par les terroristes pour s'infiltrer à l'intérieur du territoire souverain d'Israël et y effectuer des attaques contre des cibles israéliennes civiles et militaires;
- Ainsi, l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle Israël a soutenu « qu'il n'était plus lié par le droit international humanitaire dans ses décisions concernant les habitants de Gaza » (par. 9) est totalement fallacieuse. On voit mal comment le Rapporteur spécial a pu formuler une telle affirmation, puisqu'Israël n'a jamais fait de déclaration politique en ce sens. De fait, depuis juin 2007, plus de 10 000 camions sont entrés à Gaza via les terminaux de Kerem Shalom, Sufa, Karni et Nahal Oz, chargés de plus de 231 000 tonnes de fournitures humanitaires, notamment du sucre, de l'huile, du riz, des légumineuses, du lait, de la viande, des fruits et légumes, des aliments pour animaux, du carburant et du gaz³. Les points d'entrée à Gaza, contrairement aux informations données dans le rapport, sont généralement ouverts chaque jour durant les heures normales de travail lorsqu'il n'y a aucune menace claire et concrète d'actes terroristes. Si un point de passage doit être fermé pour des raisons de sécurité, Israël ne ménage aucun effort pour trouver une solution de remplacement permettant la livraison des fournitures humanitaires à Gaza;

³ Chiffres au 29 octobre 2007, fournis par le Ministère israélien de la défense.

- Contrairement à ce qu'affirme le Rapporteur spécial au paragraphe 14 de son rapport, à savoir qu'Israël n'a pas enquêté sur l'incident décrit dans ce paragraphe, les Forces de défense israéliennes ont en fait bien mené une enquête peu après l'incident, enquête effectuée suivant les procédures obligatoires. À l'issue de cette enquête et d'une analyse des éléments de preuve, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu d'engager de poursuites pénales contre les parties en cause;
- Comme dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial lie erronément diverses fermetures du point de passage de Rafah à l'enlèvement du caporal Shalit et insinue que ces fermetures constituent des actions de représailles de la part Israël (par. 18). Premièrement, on notera qu'Israël n'exerce plus de contrôle effectif sur le point de passage de Rafah; de plus, ce point de passage a été ouvert à plusieurs reprises au cours des derniers mois pour permettre le passage de personnes à des fins humanitaires, et ceci en dépit du danger réel que des terroristes ne l'empruntent;
- Le Rapporteur spécial déclare erronément qu'il y a « 10 000 prisonniers **politiques** palestiniens... » [*les caractères gras sont de nous*] (*Résumé et par. 43*). L'utilisation du terme « prisonnier politique » donne l'impression erronée que les intéressés sont détenus en raison de leurs convictions politiques alors qu'en réalité ils le sont pour avoir activement participé à des crimes violents et à des actes de terrorisme ou pour s'en être fait les complices;
- Dans son rapport, le Rapporteur spécial écrit : « Depuis bientôt 60 ans, Israël refuse et entrave le droit à l'autodétermination du peuple palestinien » (*par. 5*). Une telle accusation est tout simplement incorrecte du point de vue des faits et révèle une méconnaissance de l'histoire de la région. À l'évidence, le Rapporteur spécial ne sait pas que le Plan de partage de 1947 a été approuvé par les résidents juifs mais rejeté par les résidents arabes de ce qui était alors la Palestine, et que le mouvement national palestinien n'est apparu que des décennies plus tard. Enfin, depuis plus d'une décennie, Israël participe sincèrement à une entreprise complexe visant à parvenir à un règlement qui réaliserait précisément cela – l'autodétermination palestinienne;
- Le Rapporteur spécial, lorsqu'il évoque les opérations « Pluies d'été » et « Nuages d'automne » des Forces de défense israéliennes, commet diverses erreurs factuelles et déforme les faits à plusieurs reprises. Par exemple, il surestime grossièrement le nombre d'incursions militaires menées par les forces israéliennes lors de ces opérations. De plus, il est tout simplement incorrect d'écrire comme il le fait que durant ces opérations militaires les Forces de défense israéliennes ont pris des objectifs civils, écoles ou hôpitaux, pour cibles. En outre, son affirmation selon laquelle « les FDI ont tué 82 Palestiniens, dont au moins une moitié de civils (comprenant 21 enfants) » pendant l'opération « Nuages d'automne » est tout simplement erronée. Lors de cette opération, 30 personnes au total ont été tuées, dont plusieurs militants du Hamas et autres militants palestiniens. Six des tués étaient des civils (dont quatre mineurs);
- Le Rapporteur spécial met à maintes reprises au compte de « militants palestiniens » (par. 16 et 53), et non du régime du Hamas, les tirs de roquettes et autres attaques perpétrées contre des civils israéliens. Cette formulation

trompeuse donne l'impression erronée que ces actes de violence et violations grossières des droits de l'homme perpétrés à l'encontre de civils israéliens le sont par des groupes isolés et marginaux de la société palestinienne alors qu'en réalité c'est le contraire qui est vrai : ces attaques constituent la politique officielle du régime du Hamas qui contrôle actuellement Gaza. Israël demande au Rapporteur spécial de tenir le Hamas responsable de ses politiques et activités terroristes;

- Au paragraphe 18 de son rapport, le Rapporteur spécial déclare à tort que le caporal Shalit a été benoîtement « arrêté », alors qu'en réalité le caporal Gilad Shalit a été enlevé par la force, qu'il est toujours en captivité et privé des droits humanitaires les plus élémentaires que lui confère le droit international, y compris le droit de recevoir la visite d'un représentant de la Croix-Rouge;
- Le Rapporteur spécial affirme à tort que la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne a été empêchée par Israël de mener sa tâche à bien. Le Rapporteur spécial n'indique pas sur quelle source il s'appuie pour formuler une telle affirmation. De plus, il indique à tort que la mission en question est « chargée d'administrer [le point de passage de Rafah] » (par. 18). Le mandat de la mission indique clairement qu'elle n'est **pas** chargée de cette tâche mais qu'elle est présente à la frontière en tant que tierce partie pour contribuer à instaurer la confiance entre Israël et l'Autorité palestinienne et servir d'agent de liaison;
- Le Rapporteur spécial déclare erronément qu'« Israël ne prétend plus que le mur [*sic*] sert des objectifs de sécurité et admet à présent que celui-ci a été en partie construit pour englober les colonies ... sous la protection d'Israël » (par. 27). Israël n'a jamais fait de déclaration en ce sens et la source de cette affirmation et la manière dont le Rapporteur spécial a abouti à une telle conclusion ne sont pas claires. Le Gouvernement israélien a répété en de nombreuses occasions que la construction de la clôture de sécurité était une mesure de protection temporaire et non violente reposant uniquement sur des considérations de sécurité et sur le principe de la légitime défense, et qu'elle vise à empêcher les terroristes de pénétrer facilement en Israël. Il convient de noter à cet égard que la Haute Cour de justice israélienne exerce un droit de regard sur le tracé de la clôture et veille dans tous les cas à ce que ce tracé serve uniquement les intérêts de la sécurité.

De plus, lorsqu'il évoque la construction par Israël de la clôture de sécurité, le Rapporteur spécial présente divers chiffres incorrects et non étayés. Par exemple, il indique que « quelque 60 000 Palestiniens de Cisjordanie ... vivront dans la zone d'accès réglementée située entre le mur [*sic*] et la Ligne verte ». Ce faisant, le Rapporteur spécial gonfle grossièrement les chiffres comme il l'a fait dans de précédents rapports bien qu'Israël ait contesté ces chiffres. De fait, à ce jour, 7 000 personnes seulement résident dans la « zone d'accès réglementée » et 1 000 autres y résideront lorsque la construction de la clôture sera achevée.

À cet égard, il convient de plus de noter que, contrairement à ce qu'affirme le Rapporteur spécial, tous les résidents des zones d'accès réglementé ont accès à un point de passage ouvert 24 heures sur 24. En outre, il faut savoir que les grilles situées le long de la clôture de sécurité sont ouvertes à heures régulières et que ces heures d'ouverture, ainsi que les informations nécessaires pour contacter les

autorités compétentes afin qu'elles facilitent l'ouverture de ces grilles à d'autres moments, sont affichées clairement sur les grilles.

La manière dont le Rapporteur spécial décrit l'accès des agriculteurs palestiniens à leurs champs est également trompeuse. Le Rapporteur spécial ne fait aucune distinction entre les grilles qui mènent aux terres qui sont cultivées de manière saisonnière (qui sont ouvertes en fonction de la saison) et les grilles qui donnent accès à des cultures cultivées toute l'année, qui sont ouvertes toute l'année.

De plus, contrairement à l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle il est difficile pour les Palestiniens d'obtenir des permis pour accéder à leurs champs, il convient de noter que plus de 75 % de toutes les demandes de permis présentées par des Palestiniens ont été approuvées par les autorités israéliennes.

De même, contrairement aux affirmations du Rapporteur spécial, la construction de la clôture de sécurité dans le secteur de Ma'aleh Adumim ne modifiera pas les dispositions actuelles qui permettent aux citoyens israéliens – y compris les résidents arabes de Jérusalem-Est, détenteurs de certificats d'identité israéliens – d'entrer à Jérusalem en empruntant 12 portes d'entrée différentes. Aussi bien avant la construction de la clôture de sécurité qu'actuellement, les Palestiniens souhaitant entrer dans Jérusalem doivent solliciter une autorisation d'entrée et peuvent entrer par des secteurs d'accès spécial conçus pour faciliter les contrôles de sécurité. Il convient de souligner que la construction de la clôture de sécurité n'a aucune influence sur ces arrangements.

Le Rapporteur spécial déclare à tort que la clôture de sécurité autour du bloc de Gush Etzion « coupera la dernière route entre Bethléem et Jérusalem et isolera la majorité de l'arrière-pays agricole de Bethléem ». Ceci est tout simplement inexact. Cette route existe aujourd'hui et continuera d'exister lorsque la construction de la clôture dans ce secteur sera achevée. Il n'existe aucun plan israélien visant à entraver ou bloquer cette route. De plus, l'accès aux terres agricoles situées dans le secteur ne sera pas bloqué par la clôture, car ce secteur ne sera pas déclaré « zone d'accès réglementé » nécessitant une autorisation d'entrée. L'ensemble du secteur restera ouvert, l'accès étant soumis à des contrôles de sécurité;

- Quant à la construction de la clôture de sécurité dans le secteur de Jérusalem, le Représentant spécial déclare de manière inexacte que la clôture sépare le territoire palestinien d'autres territoires palestiniens alors qu'en réalité elle ne change pas le statut juridique du secteur ni celui des résidents se trouvant d'un côté ou de l'autre de la clôture. On voit donc mal comment exactement Israël projette de « judaïser » Jérusalem en construisant la clôture;
- Lorsqu'il évoque les implantations et leurs résidents, comme on l'a noté ci-dessus, le Représentant spécial cite d'abondance un rapport de 2006 de l'organisation La paix maintenant, sans indiquer que cette organisation a publié un rapport corrigé après avoir admis que le rapport original était truffé d'erreurs. On notera que dans un rapport ultérieur publié par la même organisation, les chiffres présentés ont été corrigés et que la propriété foncière privée palestinienne en Cisjordanie y apparaît comme sensiblement moins importante qu'initialement indiqué dans le rapport original (et erronément affirmé par le Représentant spécial dans le rapport à l'examen);
- Les affirmations du Représentant spécial en ce qui concerne l'accès des Palestiniens à la vallée du Jourdain sont également erronées. En effet,

contrairement à ce qu'il affirme, Israël n'exige des piétons palestiniens aucun permis pour se déplacer dans la vallée du Jourdain. Il leur faut seulement, pour entrer dans cette zone, se soumettre à un contrôle de sécurité de routine. Évoquant les postes de contrôle et les barrages routiers, le Représentant spécial déclare qu'un permis est requis pour se rendre d'un point de Cisjordanie à un autre. Ceci est tout simplement inexact – aucun permis n'est requis pour se rendre d'une ville à une autre en Cisjordanie;

- Le Représentant spécial affirme qu'au cours des dernières années, la situation des droits de l'homme en Cisjordanie s'est sérieusement « détériorée ». Cependant, les chiffres donnés par la Banque mondiale et d'autres organisations font ressortir une tendance opposée, à savoir une croissance et un développement généraux. Par exemple, le Représentant spécial ne tient pas compte de l'augmentation de 3 % par rapport à 2005 (12 % par rapport à 2004) des échanges entre l'Autorité palestinienne et Israël, de l'augmentation de 5,2 % du volume des exportations de l'Autorité depuis 2004, de la chute du chômage (17,3 % en 2007 contre 24,6 % en 2004), accompagnée d'une tendance générale à sa baisse depuis 2002, de l'amélioration du PIB réel depuis 2003 et de l'augmentation depuis 2002 du PIB nominal par habitant. Le Représentant spécial ne relève pas non plus les diverses initiatives israéliennes visant à améliorer la situation économique en Cisjordanie, notamment les plans en vue de créer une zone industrielle.

Conclusion

Les rapports précédents du Représentant spécial donnent à penser que ce dernier ne se soucie guère de contribuer à l'amélioration de la protection des droits de l'homme dans notre région ou au règlement du conflit qu'elle connaît. Ni l'un ni l'autre de ces objectifs ne peut être atteint sans une certaine compréhension de la complexité de la situation et de l'équilibre des droits et des responsabilités, qui fait si cruellement défaut dans le rapport à l'examen et les rapports précédents.

Israël insiste depuis plus d'une décennie sur le fait qu'un rapport établi en vertu d'un mandat partial et intrinsèquement déséquilibré qui ignore les principes de l'égalité et de l'impartialité ne peut avoir aucune valeur. Un mandat qui préjuge les questions est en opposition marquée avec la vague actuelle de réformes à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier avec les réformes qui sont censées être mises en œuvre au Conseil des droits de l'homme. Israël et d'autres États soulignent depuis longtemps le déséquilibre fondamental qui affecte le mandat du Représentant spécial, qui demande à celui-ci d'examiner uniquement les allégations de violations des droits de l'homme commises par Israël, et l'invite ainsi à ignorer les violations commises par la partie palestinienne.

Bien que dans son rapport d'août 2005 le Représentant spécial eût indiqué qu'il se sentait obligé de s'intéresser également aux violations palestiniennes, le rapport à l'examen garde en grande partie le silence sur ce sujet. Il convient de noter qu'un rapport récent du Centre palestinien pour les droits de l'homme⁴ souligne avec courage les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les Palestiniens les uns contre les autres et l'état

⁴ « Black Pages in the Absence of Justice » sur les combats sanglants qui ont eu lieu dans la bande de Gaza en juin 2007.

d'anarchie croissante qui règne dans les territoires contrôlés par le gouvernement dirigé par le Hamas. Il documente dans le détail des exécutions extrajudiciaires et des assassinats, des enlèvements, des actes de torture et des exécutions (y compris des exécutions de blessés à la fin des combats), des attaques contre des hôpitaux et des équipes médicales et de défense civile, des attaques contre des immeubles résidentiels, des pillages, et des attaques contre les médias. Le Représentant spécial a quant à lui choisi de garder un silence assourdissant sur ces violations flagrantes des droits de l'homme.

Le rapport à l'examen traduit toutefois une approche peut-être encore plus dommageable. Le prisme étroit et politiquement motivé qu'il adopte non seulement ne contribue aucunement à faire avancer les choses dans notre région, mais vise à battre en brèche des principes humanitaires fondamentaux. Un tel rapport, qui porte atteinte à la notion de légitime défense et qui ne tient aucun compte de normes universellement acceptées qui interdisent l'emploi de la violence contre les civils, ne peut être considéré que comme un grand pas en arrière dans la protection des droits de l'homme, pas seulement dans région, mais dans le monde entier.
